

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS  
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET  
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)  
N° PE 173/2022**

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 27/10/2022 ;

Par COMENSIA S.C.R.L. (n° d'entreprise 0403302046),  
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,  
ayant pour objet : exploiter une installation de cogénération, Rue Raphaël 20 - 22 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance	2
B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.	3
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations.	4
C.1. Précautions générales	4
C.2. Seuils de niveaux sonores	4
C.3. Prescriptions particulières	5
C.4. Méthode de mesure	5
C.5. Vibrations	5
C.6. Constatation de dépassements	5
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	5
E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets	6
E.1. Méthode de mesure	6
E.2. Remise des déchets	6
E.2.1. L'exploitant :	6
E.3. Documents de traçabilité	6
E.4. Registre de déchets	6
F. Conditions d'exploitation relatives à l'installation de cogération	7
G. Recours	9

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

## **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance**

**A.1.** L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

**A.2.** L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

**A.3.** L'exploitant se conformera à l'ordonnance du 5 juin 1997, à ses modifications ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

**A.4.** L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 3, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

**A.5.** L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles-Environnement et à la commune.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

**A.6.** L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

**A.7.** Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

**A.8.** L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

**A.9.** L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.

**B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**

## C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

### C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque:

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- 1. manutention d'objets, des marchandises;
- 2. chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- 3. parcs de stationnement;
- 4. installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

### C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 48 dB (A)
- période B 42 dB (A)
- période C 36 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 78 dB (A) plus de 30 fois par heure;
- période B 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période C 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

### **C.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **C.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **C.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **C.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées**

**D.1.** Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

**D.2.** Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;

- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

## **E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

### **E.1. Méthode de mesure**

E.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

E.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

### **E.2. Remise des déchets**

#### E.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets non dangereux** ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets dangereux** ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

E.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

### **E.3. Documents de traçabilité**

E.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point E.2.1 ci-dessus.

E.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

### **E.4. Registre de déchets**

E.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

E.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

## F. Conditions d'exploitation relatives à l'installation de cogénération

*Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté cogénération » sont expliquées dans un « guide exploitants cogénération ». Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement :*

*<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation*

*Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté cogénération » et de ses modifications éventuelles*

Les conditions d'exploitation sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Document à fournir :

**Il y a lieu de fournir au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht le rapport d'analyse des émissions en NOX et CO par un technicien compétent dans les 5 mois après la délivrance de la présente déclaration.**

### F.1. Gestion

#### F.1.1. Contrôle et entretien

Les entretiens sont réalisés par un technicien compétent suivant les instructions du constructeur, et au minimum une fois par an.

#### F.1.2. Suivi et programmation

L'installation dispose d'un système de suivi à distance permettant une optimisation de son fonctionnement (température, régulation, rendement...). Un suivi journalier est effectué pour évaluer si une panne est survenue et si l'installation est en fonctionnement ou à l'arrêt.

L'exploitant fait en sorte que les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation de cogénération soient aussi courtes que possible.

#### F.1.3. Haut rendement

Une installation de cogénération doit être à haut rendement, et ce durant toute la durée de son exploitation.

#### F.1.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de 15 %.

<b>Nouveau moteur au gaz naturel</b> pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite	
NOx	50
CO	112,5

#### F.1.5. Suivi des mesures de pollution

Une première mesure de pollution des émissions doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les mesures de pollution des émissions sont réalisées au moins une fois par année civile, avec une période maximale de quinze mois entre deux mesures.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 20 kW et inférieure à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un technicien compétent.

Chaque mesure est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

Toutes les concentrations en substances polluantes sont mesurées au même point de mesure. Le point de mesure est aménagé de manière à garantir le mesurage des émissions dans un flux homogène.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats pour chacun des polluants mesurés ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

#### F.1.6. Occupation de la chaufferie

1° la chaufferie ne peut contenir de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations ;

2° une dérogation à l'alinéa 1° peut néanmoins être accordée par l'autorité compétente sur la base d'un accord préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

#### F.1.7. Registre



Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il reprend les éléments suivants :

1° Les résultats de la surveillance :

- Les résultats de la surveillance des émissions et une synthèse de ces résultats
- Le cas échéant, la preuve du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire

2° Les rapports d'entretien ;

3° Le manuel d'entretien et de régulation de l'installation ;

4° Un schéma hydraulique comprenant les éventuelles chaudières du circuit hydraulique ;

5° Un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;

6° Un relevé des cas de non-respect et des mesures prises.

## **F.2. Transformations**

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation ou le placement de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations.

## **G. Recours**

**G.1.** Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

**G.2.** Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Anderlecht, le 24/01/2023

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a smaller, more intricate loop below it.

M. VERMEULEN<sup>1</sup>

Par délégation :  
L'Echevin de l'Urbanisme et  
de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with several horizontal strokes and a small loop at the bottom.

A. KESTEMONT<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Reproduction de la signature – Reproductie van de handtekening